LE SANG INNOCENT VENGÉ.

LE SANG INNOCENT VENGÉ,

OU

DISCOURS ſur les réparations dues aux Accuſés innocens.

Couronné par l'Académie des Sciences & Belles-Lettres de Châlons-ſur-Marne, le 25 août 1781.

Par J. P. BRISSOT DE WARVILLE.

Quis talia fando temperet a lacrymis?



A BERLIN,

& ſe vend

A PARIS,

Chez Deſauges, Libraire, rue S. Louis du Palais.

M. DCC. LXXXI.

AVIS
DE
L'ÉDITEUR.

UN hasard heureux m'a procuré une copie du manuscrit de l'auteur, qu'il ne vouloit pas donner à l'impression. Je m'empresse de le publier, parce que rien n'est plus intéressant pour les individus de tous les pays que le sujet qu'on traite ici. Ce discours peut faire suite à la *Théorie des loix criminelles*, publiée par le même auteur l'année derniere : ouvrage qui mérite d'être accueilli dans tous les gouver-

nemens où l'on veut corriger la législation par la philoſophie.

Telle étoit la queſtion propoſée par l'académie de Châlons-ſur-Marne, & qui a fait naître ce diſcours:

“ Lorſque la ſociété civile, ayant
„ accuſé un de ſes membres par l'or-
„ gane du miniſtere public, ſuccombe
„ dans cette accuſation, quels feroient
„ les moyens les plus praticables &
„ les moins diſpendieux de procurer
„ au citoyen reconnu innocent le dé-
„ dommagement qui lui eſt dû de
„ droit naturel? ”

M. de la Bourdonnaie, de retour en France, fut mis à la Baſtille: il y eſt reſté

trois ans expoſé à toutes les rigueurs d'une inſtruction criminelle. Un jugement authentique l'a déclaré innocent; mais ſa longue détention avoit altéré ſa ſanté & nui à ſa fortune. Il n'a ſurvécu que peu de tems à ſon jugement, & il eſt mort ſans avoir reçu aucune récompenſe ni aucun dédommagement pour tant de perſécutions & tant de ſervices. Telles ſont les expreſſions employées dans le brevet d'une penſion de 2400 liv. qui a été accordée à la veuve de M. de la Bourdonnaie au mois de décembre 1774.

Ce fait ſeul doit faire ſentir l'importance du ſujet qu'on traite ici; car ſi le puiſſant, ſi l'opulent vice-roi

des Indes a eſſuyé de ſi grands malheurs dans ſa captivité, malgré ſon innocence, ſon crédit, ſon or, à quoi doit donc s'attendre la foule des ſimples citoyens? *Ab uno diſce omnes.*

LE

L E

SANG INNOCENT

V E N G É.

D E L A R É P A R A T I O N

Due aux Accuſés innocens.

FUT-IL jamais ſujet plus intéreſſant pour la ſociété, & ſur-tout pour chaque individu, que le problême politique dont la ſolution nous occupe? Quel eſt le citoyen qui, dans le chaos actuel de la légiſlation pénale, ne puiſſe ſur une ſimple délation, victime d'un concours ſingulier de circonſtances, éprouver le ſort des *Langlade*, des *Lebrun*, de mille autres innocens, qui ne puiſſe ſe voir arraché du ſein de ſa famille, dépouillé de ſes biens, ignominieuſement traîné, cruellement torturé dans les priſons? Quel citoyen

n'a donc pas un intérêt preſſant à voir renverſer le principe faux, ſupprimer l'uſage barbare qui tous les jours expoſent l'innocence à la peine anticipée du crime ?

Et cependant, au lieu de ce vif intérêt qui devroit allumer l'indignation de tous les citoyens contre un abus dont les conſéquences ſont ſi terribles, quelle indifférence regne dans tous les eſprits ! La mort nous environne de tous les côtés, elle frappe dans notre voiſinage, & ſes coups affreux ne nous tirent pas de notre léthargie ! Nous repoſons paiſiblement, & mille innocens gémiſſent dans les fers ! Nous voyons l'abus dont ils ſont les triſtes victimes, il peut nous frapper comme eux; & tel que cet animal ſtupide, qui regarde tranquillement égorger ſon ſemblable, ſans prévoir un ſort pareil, nous ne ſentons le tranchant du couteau fatal, qu'au moment où il ſe plonge dans notre ſein !

Ah, loin de moi cette indifférence criminelle ! O vous qu'une loi rigoureuſe tient dans les fers, accuſés, ô mes freres, j'ai ſenti comme vous le froid mortel qui a ſuſpendu vos ſens, lorſque votre liberté vous a été ravie. Avec vous je me ſuis étendu ſur votre lit de douleur; j'ai vu couler vos larmes, & mes larmes ont coulé. J'ai vu l'indignation embraſer votre cœur, &

le mien a partagé vos tranſports. En béniſſant la loi, j'ai maudit avec vous le deſpotiſme légal; je n'ai vu qu'avec horreur le citoyen traité en criminel avant la preuve du crime; & quand votre innocence a triomphé de la calomnie, quand vos lugubres enceintes ſe ſont ouvertes pour vous rendre au jour, à la liberté, j'ai comme vous été révolté que la loi ne ſe hâtât pas d'effacer l'empreinte de votre eſclavage, de rendre à votre honneur ſon luſtre, de réparer tous les maux que ſon erreur vous a faits. C'eſt pour vous venger que je prends la plume. Elle eſt trempée dans vos larmes & les miennes. Sa foibleſſe ne trahira pas la grandeur de la cauſe.

Pour nous éclairer ſur les droits des accuſés que pourſuit la vengeance publique, pour fixer la réparation que la ſociété doit à leur innocence flétrie par une fauſſe accuſation, gardons-nous de recourir aux codes criminels, ni de conſulter les commentaires énormes, enfantés par l'eſprit ténébreux de la chicane; ſi long-tems ils ont perpétué le tourment du genre humain ! Ils ſont remplis de principes atroces; & pouvoient-ils être d'une autre nature, juſqu'au tems où la raiſon a brillé dans le labyrinthe de la juſtice?

Je le dis avec confiance, parce que je ſuis fondé en preuves; mais les anciens & même

les modernes jusqu'à ce siecle n'ont point connu la vraie balance dans laquelle devoient se peser *le droit de l'individu & le droit de la société.* Ils ont posé pour base *la conservation de tous*, ils ont négligé *l'individu.* Ce dernier a par-tout été sacrifié; on a crié par-tout, *bonum est unum mori pro populo.* Les législateurs ont parti de ce faux principe; le préjugé s'est enraciné, les commentateurs l'ont érigé en vérité. Victime de la prescription, un innocent a vu la foudre allumée sur sa tête, pour le punir d'un crime qu'il n'avoit pas commis, & la loi lui a fermé la bouche & interdit la plainte & la réclamation.

Il en est de la jurisprudence comme de la physique. Faute d'avoir répété les expériences faites dans le dernier siecle, mille erreurs ont été consacrées dans l'histoire de la nature. On a dans l'autre science plus aveuglément encore adopté les principes posés par les premiers écrivains. L'analyse n'en a point vérifié la justesse, on a cependant tiré des conséquences; est-il étonnant qu'on soit tombé dans une foule d'erreurs? Elles subsistent toujours; n'en accusons que la crédulité des uns, que l'indifférence des autres aux progrès des connoissances humaines. (1)

---

(1) La crédulité & l'indifférence, ces deux ma-

Car s'il eſt une ſcience où d'un côté l'eſprit des auteurs ſe ſoit abaiſſé conſtamment à une ſervile imitation, où de l'autre les lecteurs plus automates encore aient cru & cité leurs abſurdités avec confiance, c'eſt ſur-tout la juriſprudence. Sept ſiecles ſe ſont écoulés depuis la découverte du code de Juſtinien. Le droit canonique regne depuis neuf à dix ſiecles en France, & pendant cet intervalle les livres ſur ces deux droits ſe ſont multipliés à un tel point, que la vie ne peut ſuffire à les parcourir même ſommairement. Tout y eſt problématique, tout y eſt dans un déſordre incroyable; nulle méthode dans le texte, nulle critique dans les gloſes; tout y porte en un mot l'empreinte des ſiecles barbares qui virent naître ces deux ſciences.

---

ladies morales de l'eſprit humain, ont été augmentées par l'abus qu'on a fait de l'art typographique. Dans les ſiecles de barbarie, on avoit autant d'erreurs que d'idées; mais on avoit peu d'idées. Le défaut de livres éterniſoit l'ignorance, leur multiplicité la ramene aujourd'hui. Chaque branche de ſciences s'eſt prodigieuſement étendue; mais pour un petit nombre de vérités découvertes par des génies, quelle foule d'ouvrages où l'étroit cerveau de leurs auteurs n'a ſu que froidement compiler les préjugés des ſiecles paſſés! Effrayé à la vue de ce fatras, le public a peu lu, ou lu ſuperficiellement. La lecture a même produit un mal, en ôtant l'habitude de méditer, de réfléchir. Car ſans réflexion l'eſprit ne peut avoir de véritables connoiſſances.

C'eſt pourtant ſur ce fatras de codes antiques cent fois récrépis, & de commentaires éternels ſur des uſages gothiques & ſur des traditions ridicules, que s'eſt élevée notre juriſprudence pénale. Une ſtupide vénération pour l'antiquité dirigea dans tous les tems ceux qui s'occupoient à réparer ſes ruines. Pour guérir une maladie locale, on conſultoit des empiriques étrangers. On devoit par-là agrandir les plaies anciennes, en ouvrir de nouvelles. Auſſi les préjugés s'accumuloient ſur les préjugés, les atrocités ſur les atrocités; & c'eſt ainſi que s'eſt perpétuée dans une longue ſuite de ſiecles une tradition d'erreurs & de cruautés légales, conſacrées par la preſcription.

Il étoit cependant aiſé de ſimplifier la ſcience de la législation. Au lieu de recourir à des citations, il falloit remonter au principe de l'ordre ſocial, en décompoſer toutes les branches, marquer les abus locaux, indiquer des remedes praticables; il falloit ſur-tout conſulter la raiſon des tems, des lieux, des circonſtances; & tel eſt le plan que j'ai ſuivi dans ma *Théorie des loix criminelles* (1), que je ſuis encore ici pour trouver la ſolution du problême propoſé. On ne me

(1) Se vend à Paris, chez Deſauges, libraire, rue Saint-Louis du Palais.

verra donc pas puiſer dans les différens codes des nations, parce que la plupart ſe taiſent ſur cet impoatant ſujet, ou renferment des diſpoſitions atroces, parce que ceux qui en ont de raiſonnables ſont tombés en déſuétude.

Chercher d'abord le principe déciſif de la queſtion, le principe qui doit diriger la ſociété publique dans la réparation due à l'innocent flétri injuſtement; établir enſuite par quels moyens on peut rendre moins fréquentes les accuſations des innocens, & plus doux le ſort de l'accuſé non jugé, par quels moyens enfin, lorſqu'il eſt reconnu innocent, on peut réparer les maux qu'il a ſoufferts: telles ſont les trois propoſitions que je me propoſe de diſcuter.

SECTION PREMIERE.

Principes ſur la matiere.

LIBERTÉ, *ſûreté*, *propriété;* triple baſe du pacte ſocial; la ſociété doit les reſpecter comme les particliers; quand elle les viole, elle doit réparer ſon iniquité. Principe inconteſtable, ou il n'eſt point de ſociété.

Croira-t-on jamais qu'on ait mis en problême

12

ſi la ſociété devoit des dédommagemens à l'accuſé dont l'innocence étoit reconnue? Croira-t-on que des juges éclairés aient embraſſé la négative dans le moment même où ils reconnoiſſoient l'erreur qui avoit précipité leur jugement, les ſuites fatales qu'il avoit entraînées, dans le moment même où ils donnoient des larmes au ſort de celui qu'ils avoient injuſtement fait languir dans les fers? Ouvrez ces archives deſtinées à conſerver les déciſions des tribunaux, & vous y verrez cette opinion conſacrée par une foule d'arrêts. (1)

Comment a-t-on pu méconnoître & violer à ce point les droits que la nature donne à l'homme, ceux que lui donne encore le pacte ſocial? Comment a-t-on oublié qu'il tenoit de la premiere

---

(1) Je ne citerai ici que le procès de Langlade. Après ſa mort, ſa mémoire fut réhabilitée, ſa femme & ſa fille furent déchargées des condamnations prononcées contre lui; mais on ne leur adjugea aucuns dommages & intérêts contre le comte de Mongommery. La défenſe de ce dernier étoit étrange. Il diſoit à ſes juges: j'ai été forcé par toutes les circonſtances d'accuſer Langlade. Ces mêmes circonſtances vous ont forcés à le déclarer coupable. L'erreur nous eſt commune, & je ne ſuis pas plus que vous ſuſceptible de dommages & intérêts. Rien de plus curieux & de plus révoltant tout à la fois que les citations des juriſconſultes dont il s'appuyoit, & qui déciderent en ſa faveur ſes juges, peut-être trop intéreſſés à ne pas le condamner.

une propriété, une liberté inaliénables, dont l'autre avoit juré de lui garantir la jouissance ? Comment, au mépris de ces sermens, de cette garantie, leur a-t-on porté au nom même de la société, des atteintes si funestes pour elle, si cruelles pour les individus, & par-tout si fréquentes ?

Droits & devoirs. Voilà le double rapport qui lie le citoyen à la société, & cette chaîne est mutuelle. Si le premier doit respecter ses loix, doit s'armer pour sa défense, elle doit protéger sa propriété, sa liberté, sa sûreté. Voilà le contrat social. Par-tout où cette double obligation n'existe point, la société est despote, le citoyen n'est plus qu'un esclave; & si la vie civile de l'un s'évanouit dans l'amertume & le désespoir, la vie politique de l'autre éprouve le même sort. Tout se tient dans l'ordre social; tous les êtres y sont tellement enchaînés, que le coup porté à un individu rejaillit nécessairement sur la masse. La société ne peut donc manquer à ses obligations envers les individus, sans que cette infraction dérange & bouleverse la constitution; & lorsqu'elle pousse loin ses erreurs dans ce genre, elle se détruit bientôt de ses propres mains.

Puisqu'il est démontré que le bonheur général ne naît qu'au sein de l'ordre, puisque l'ordre

14

ne consiste que dans la juste combinaison des droits des individus avec l'intérêt social, n'est-il pas évident que le pouvoir législatif ne peut violer les uns sans renverser l'autre? N'est-il pas évident que toute loi contraire aux individus est en même tems injustice privée & inconséquence politique?

Or tel est le double caractere des loix ou des usages qui reglent en France le sort provisoire des accusés, & qui leur interdisent toute espece de réclamation contre le ministere public, lorsqu'il succombe dans son accusation.

Peut-on douter en effet que la partialité qui infecte notre instruction criminelle, ne viole les droits du citoyen? Parcourez tous ses degrés, il n'en est pas un seul qui ne soit marqué par un abus. Depuis l'instant où l'accusé perd sa liberté, jusqu'à celui qui le voit sortir des prisons, tous ses jours ne sont qu'un tissu perpétuel d'affronts, d'attentats à ses droits, d'échecs à sa fortune, de maux, de douleurs pour lui, pour sa famille, pour ses amis. Flétri par l'opinion publique, humilié par ses juges, outragé par ses gardiens, ruiné dans sa fortune, que ne souffre-t-il pas? Et lorsque la justice reconnoît son innocence, loin de s'empresser à fermer les plaies qu'elle a par ses rigueurs ouvertes, agrandies,

envenimées, elle lui refuse tout, jusqu'au léger signe d'une compassion stérile. Elle s'en étoit saisie avec avidité, elle le rejette au sein de la société avec indifférence, même avec une espece de regret de voir échapper sa proie; elle étouffe ses cris & le force au silence sur ses douleurs & sur ses bourreaux... Fatale Inquisition, tribunal de sang, qui fis frémir si long-tems la terre, si j'avois à te peindre, emprunterois-je d'autres traits!

En vain le préjugé s'écrie-t-il que l'erreur est le partage de l'homme, que les juges y sont sujets, que le salut de la société exige des sacrifices particuliers, que pour entretenir l'ordre on est forcé de faire des injustices particulieres, que la société ne doit point les expier, &c. &c.

Principes atroces, contraires à la nature, contraires aux conditions du pacte social! Principes pernicieux, puisqu'ils favorisent la paresse, justifient l'iniquité, autorisent l'art de martyriser par anticipation les accusés, & transforment en acte nécessaire & légal l'effusion du sang innocent! Principes qui devroient faire déserter la société, & rejeter l'homme au sein des forêts! Car si l'ordre exigeoit des injustices particulieres, la société ne seroit plus qu'un *guet-à-pens*, où le foible seroit sans cesse la victime du fort, où le

malheureux accufé feroit impunément à la merci de l'iniquité, de l'ignorance ! Guet-à-pens plus criminel, plus dangereux que tout autre; car l'affaffin qui menace mes jours, tremble en levant le couteau, fent le remords lorfqu'il a frappé, ne profane pas les noms les plus facrés pour juftifier fon forfait. Et le juge qui a fait périr un innocent, ne fent ni terreur, ni remords, ne craint aucune peine; il le fait, il a la certitude de fon injuftice, & il s'en abfout par un fophifme. Cette injuftice fe colore à fes yeux prévenus fous le nom d'une néceffité légale : il dort paifiblement, lorfque fa confcience devroit être agitée, bourrelée, déchirée !.. Voilà la léthargie où jette le poifon fubtil des principes judiciaires.

Juges, les vérités que j'annonce font dures, effrayantes; mais elles font d'une évidence mathématique. Eh, que ne peuvent-elles arrêter l'ignorant, ou l'homme foible & inique qui ofe monter à votre rang ! Oui, malgré l'appareil faftueux des citations, malgré l'autorité de la prefcription, malgré tous les fophifmes des docteurs, il eft d'une évidence mathématique que la fociété n'a pas plus de droits que les particuliers de commettre une injuftice; que lorfqu'elle en commet, elle doit les expier; que toute doctrine contraire à ces deux principes eft deftructive de

tout ordre, de toute aſſociation. Liberté, propriété, ſûreté, c'eſt ſur la conſervation de ce triple droit que repoſe la ſociété. Donc ſes miniſtres doivent le reſpecter, donc l'attaquer eſt un crime, donc le réparer eſt une juſtice, une obligation, & rien ne peut en diſpenſer; ou ſi quelque choſe en diſpenſoit, je ne vois pas comment les *Cartouche*, les *Raffiat* ſeroient coupables, comment ils ne ſeroient pas auſſi fondés dans leur juſtification que les juges de Langlade.

SECTION II.

Moyens de rendre plus rares les accuſations des innocens, & d'adoucir le ſort des accuſés avant leur jugement.

DANS toute adminiſtration bien raiſonnée, on doit s'attacher plutôt à prévenir le mal, qu'à le réparer lorſqu'il eſt fait. Ce n'eſt pas à la vérité la marche que ſuivent les légiſlateurs ordinaires. Leur vue bornée par un horizon étroit, n'oſe ou ne peut embraſſer une vaſte étendue, remonter aux cauſes, prévoir les effets, ſaiſir la grande chaîne qui les lie. En remédiant au mal préſent, ils croient s'être acquittés envers l'état; le remede devient bientôt inutile, le fléau mul-

18.

tiplie ſes ravages, il ſemble s'irriter des obſtacles qui l'ont arrêté pendant quelque tems. Mieux valoit ſans doute ne pas oppoſer à ſes efforts une digue impuiſſante.

Ce feroit donc ne pas remplir le but qu'on ſe propoſe dans ce diſcours, ſi l'on ſe bornoit à chercher les moyens de réparer les maux faits par le miniſtere public aux accuſés innocens. Il eſt plus intéreſſant *de chercher d'abord les moyens de ne pas attaquer injuſtement, de ne pas martyriſer cruellement l'innocence calomniée;* on n'aura point de mal à réparer. Cette recherche eſt poſſible, le remede eſt certain : il ne s'agit que de détruire les abus qui tous les jours expoſent l'homme innocent à tomber entre les mains de la juſtice. Il en eſt une foule, dans le pouvoir trop étendu accordé au miniſtere public, dans la maniere dont il s'exerce en France, dans l'inſtruction criminelle, dans l'admiſſion des délations, dans la fauſſe doctrine ſur les preuves, dans la maniere barbare dont on traite les priſonniers, dans la longueur des procédures, dans les routes tortueuſes que ſuivent les tribunaux, &c. &c.

Ces abus ont déjà été décrits. (1) Il feroit

(1) Voyez ſur-tout le Traité des délits & des peines, le Diſcours de M. Servant ſur la juſtice criminelle, ma Théorie des loix criminelles, & mon Mémoire couronné en 1780 à l'académie de Châlons.

inutile & trop long de les retracer ſous tous leurs points de vue. En renvoyant pour les détails aux ouvrages que j'ai cités, je les enviſagerai ſous un ſeul aſpect *dans leur rapport avec les accuſés, je ne traiterai que ceux qu'ils ont effleurés*, & je me bornerai à prouver qu'en détruiſant ces abus, rarement on accuſera des innocens, que par une conſéquence néceſſaire rarement la ſociété ſera forcée de les dédommager. Ce ſera donner d'une maniere concluante la ſolution du problême.

Miniſtere public. Son pouvoir trop étendu. Abus dans ſon exercice. Réforme à faire.

Dans un vaſte royaume, dont la population eſt immenſe, où mille abus tendent ſans ceſſe à altérer l'ordre ſocial, l'œil du maître ne peut embraſſer tous les détails de l'adminiſtration. Il falloit donc charger des hommes actifs, éclairés, de prévenir ou de réprimer les déſordres intérieurs, dangereux ſur-tout, parce qu'il eſt facile de les dérober aux regards du ſouverain. A Rome & dans les anciennes républiques, cette inſtitution eût été inutile. Tout citoyen pouvoit être accuſateur public, & ce miniſtere exercé par chaque individu n'en étoit pas moins vigilant, moins ardent, moins ſalutaire que le nôtre. Le patriotiſme guidoit chaque citoyen, il plaidoit pour lui

quand il plaidoit pour la patrie. Dans les gouvernemens modernes, ce ſont deux choſes bien diſtinctes, ſi même l'une exiſte.

Il eſt dans chaque tribunal en France un ordre de magiſtrats chargés de veiller à l'exécution des loix, de dénoncer à la juſtice leurs infracteurs, de les pourſuivre & de les faire condamner lorſque les preuves ſont conſtantes. Tel eſt le but du *miniſtere public.* Il naquit au ſein de la féodalité, dans des tems barbares, dans ces tems où l'on mettoit des impôts ſur les crimes, où les chefs s'enrichiſſoient des déſordres de la ſociété. L'*avocat du fiſc* n'étoit alors qu'une eſpece de commis des ſeigneurs. Ses fonctions ſe ſont augmentées, & ont été même ennoblies à cette époque remarquable, où les parlemens ont été fixés & autoriſés à recevoir les appels des tribunaux inférieurs.

Il eſt aiſé de voir par-là quelle eſt l'importance du miniſtere public, & combien les talens & les qualités de ceux qui l'exercent doivent influer ſur le ſort des accuſés. C'eſt lui qui intente l'accuſation, qui dénonce le coupable, qui fournit les preuves du crime, qui regle toute l'inſtruction. C'eſt ſouvent de ſes concluſions que dépend le ſort des accuſés. Quelles lumieres exige donc une place auſſi importante ! Et cependant,

qu'on

on arrête ſes regards ſur la voie qui conduit au miniſtere public, quel étonnement, je dirois preſque quelle indignation ſaiſit l'obſervateur philoſophe !

Car ſous quels auſpices les jeunes gens deſcendent-ils dans cette arene? avec quelles préparations? Dans ces ſiecles, où la fureur de la chevalerie dominoit, que d'exercices, que de jeûnes, que d'eſſais d'armes, enfin quel pénible & long apprentiſſage il falloit faire avant d'être admis à l'accollade ! L'objet eſt ici bien plus important, & le noviciat n'eſt qu'un jeu. Dans quelle école en effet le jeune athlete qui ſe deſtine au miniſtere public, a-t-il puiſé les connoiſſances immenſes qui lui ſont néceſſaires? Dans quelle école a-t-il appris l'art de pénétrer dans les replis tortueux des conſciences, d'en tirer la lumiere, d'éclairer les eſprits, d'attendrir les cœurs? Dans quelle école a-t-il puiſé cette humanité déſintéreſſée qui prête la main à l'infortune ſans en exiger de ſalaires, cette fierté généreuſe d'un cœur vertueux qui ne ſe propoſe d'autre récompenſe que ſa propre eſtime & celle de ſes concitoyens?.. Jeune homme, la fortune, la vie de tes concitoyens vont être confiées à tes mains; tu vas porter le titre ſacré de leur défenſeur, & tu ne trembles pas ! & tu te préſentes dans

cette lice, ſans armes, ſans avoir fait d'eſſais! Il eſt quelquefois excuſable d'être ignorant, mais ce n'eſt jamais aux dépens de tes ſemblables, des infortunés. Songe donc, téméraire, que le premier que tu auras à attaquer ou à défendre, ſera peut-être un *Calas*, un *Monbailli.* Si tu n'as pas le cœur embraſé de ce vif intérêt qui identifie l'homme ſenſible avec l'homme ſouffrant, ſi ta bouche n'a pas aſſez d'éloquence pour émouvoir les juges par un tableau touchant de ſes douleurs; ſi tu n'as pas aſſez d'audace pour démaſquer la calomnie & l'impoſture, ſi tu n'as pas cet œil philoſophique qui ſait démêler la vérité au travers des fils embrouillés de la dialectique, l'innocent va périr, le ſang va couler ſur l'échafaud, la flamme s'éleve... Ah, malheureux! ton ignorance coûte peut-être la vie à un homme.

Non, je ne conçois pas comment, d'après des images ſi terribles & ſi vraies, les jeunes gens s'empreſſent de paroître dans les tribunaux. Ils ignorent tout, ils oſent tout. A l'impéritie de la jeuneſſe, ils joignent la déciſion tranchante de l'homme mûr! Quelle affreuſe idée pour le citoyen vertueux, qui ſe dit en les contemplant: voilà donc les défenſeurs de la ſociété! voilà les arbitres de mon ſort! ma fortune & ma vie repoſent dans ces mains, ces foibles mains qui na-

guere ſe jouoient avec les hochets de l'enfance! Qu'un calomniateur paroiſſe, qu'il me noirciſſe à leurs yeux, qu'il les ſéduiſe, & le glaive de la juſtice va frapper à leur voix!

Si le jeune homme qui ſe deſtine au miniſtere public, veut éloigner ces idées décourageantes, raſſurer les eſprits ſur ſa juſtice; s'il prétend à l'eſtime, aux bénédictions de ſes ſemblables, quelles études longues & pénibles il doit faire! quelles connoiſſances il doit acquérir! Elles doivent être preſqu'univerſelles. Aux charmes de l'éloquence il doit joindre l'arme preſſante de la dialectique, à la ſcience du cœur humain celle des ſecrets de la nature. Il doit être familiariſé avec le langage des Locke, des Burlamaqui, des Buffon, des Voltaire; il doit avoir ſur-tout gravé dans ſon cerveau une chaîne géométrique de principes invariables ſur toutes les eſpeces de droits, marcher ſans s'égarer dans les routes ténébreuſes du ſyſtême féodal, pénétrer dans les détours inſidieux de la forme, apprécier l'autorité du droit canonique, concilier les variations du droit civil, &, ce qui eſt bien plus important pour l'humanité, connoître & rejeter les atrocités du code pénal, éclairer le nôtre par la comparaiſon des codes étrangers, enfin dans l'étude de toutes ces ſciences porter cet amour de la

vérité qui peut trouver des obſtacles, mais qui n'en trouve point d'invincibles. Voilà la tâche pénible qu'impoſent à l'orateur & à celui qui ſe deſtine au miniſtere public, les titres reſpectables qu'ils portent. Ce n'eſt point un être de raiſon que je peins ici; je pourrois citer des modeles vivans. (1) Ciceron d'ailleurs réaliſa complétement le portrait de cet orateur encyclopédique. Philoſophe, politique, poëte, orateur, amateur de tous les beaux arts, Ciceron fut tout, brilla dans tout. Jeune orateur, ſi ce beau modele ne t'enflamme, ſi tu ne brûles du noble deſir de le ſuivre, c'eſt fait de toi, tu ne ſeras jamais qu'un médiocre avocat!

Suppoſez à préſent dans nos tribunaux un membre du miniſtere public orné de toutes les connoiſſances que je viens d'indiquer, quelle foule de biens en réſultera! Comme le nombre des accuſés va diminuer! comme leur ſort va s'adoucir! comme l'inſtruction criminelle va s'éclairer! Avec plus de connoiſſance du cœur humain, le miniſtere public ſaura pénétrer dans l'ame du délateur, y arracher le ſecret qui dirigeoit ſes calomnies. Avec plus de dialectique, plus

---

(1) Je pourrois citer MM. de la Chalotais, Servant, Morveau, Dupaty, tous diſtingués par leurs lumieres, & connus par de bons ouvrages.

de philoſophie, il ſaura diſtinguer les preuves completes des préſomptions, des indices, & il ſe gardera bien de tirer des fauſſes conſéqueces d'un concours trompeur de haſards. Avec plus d'humanité, il veillera ſur les jours de l'accuſé, il reſpectera ſon infortune, il en allégera l'inſoutenable fardeau. Avec plus de lumieres ſur la conſtitution ſociale, il verra qu'il eſt le protecteur des malheureux comme le défenſeur de la ſociété; qu'il doit, en ſoutenant l'intérêt de l'une, ne pas violer les droits de l'autre. En un mot, ſous un tel miniſtere public, les délations ſeront moins accueillies, les empriſonnemens plus rares; le ſort de l'accuſé ſera plus doux, la juſtice criminelle moins inconſéquente, & les échafauds ſeront moins ſouvent teints du ſang innocent.

On ſera peut-être ſurpris de m'entendre dire que le miniſtere public eſt le protecteur, le pere des accuſés. Le préjugé général accoutume l'œil du citoyen à ne contempler dans lui que le vengeur des crimes, toujours armé, toujours inexorable. Idée fauſſe, idée contraire à l'inſtitution de cet auguſte miniſtere, contraire au vœu même de la ſociété! Tout ſe réuniroit donc pour étouffer l'accuſé! Il auroit un adverſaire toujours prêt à combattre, lorſqu'il ne pourroit emprunter le ſecours d'un défenſeur! Qui ſera donc

ſon appui, ſi ce n'eſt le miniſtere public? A qui dévoilera-t-il les manœuvres de ſes ennemis, les preuves de ſon innocence? Dans le ſein de qui dépoſera-t-il ſes larmes, ſes douleurs? C'eſt dans le tien, vengeur de la loi, c'eſt à toi qu'elle ordonne de recevoir ſes épanchemens, de ſoulager ſes peines, de lui prodiguer tous les ſecours que mérite le citoyen, tant qu'il n'en a pas perdu le titre; c'eſt toi qu'elle charge d'éclairer la fable ou l'hiſtoire du crime dont on l'accuſe, de faire valoir ſes preuves, de les balancer avec celles de l'accuſateur, & de porter dans cet examen l'impartialité la plus inviolable. Voilà tes fonctions reſpectables; & ſi, négligeant les intérêts de l'accuſé, tu n'as fixé tes regards que ſur ceux de la ſociété, tu as forfait, ton ferment eſt trahi, ta partialité viole à la fois l'humanité & détruit le but de ton inſtitution.

En conſidérant cette influence du miniſtere public ſur le ſort des citoyens que la loi livre à ſa vengeance, en voyant ſon pouvoir ſi étendu, l'abus qu'on en peut faire ſi funeſte, l'abus qu'on en fait ſi fréquent; en voyant que lui ſeul dirige l'inſtruction criminelle, que lui ſeul donne aux preuves leur valeur, aux objets leur coloris; en voyant que pendant tout le cours de cette inſtruction il eſt juge & partie de l'accuſé, n'eſt-il pas

à desirer pour le salut de ce dernier, & pour l'honneur de la justice, que cet important ministere ne soit jamais rempli que par des hommes justes, humains, éclairés, à l'abri des surprises, de la prévention, des erreurs? N'est-il pas à desirer que la loi mette des bornes à ce pouvoir, leur lie les mains pour les injustices, & rende leur influence salutaire, lorsque jusqu'à présent elle n'a été que nuisible aux accusés? (1)

Ainsi le ministere public ne sera plus une école, un noviciat, où se formeront les jeunes gens à l'art difficile de juger. Eh! peut-on se jouer de la fortune & de la vie des citoyens au point de les livrer comme des victimes à l'inexpérience de la jeunesse? Ne devoueroit-on pas à l'exécration des siecles un médecin qui feroit les essais de son art conjectural sur des hommes vivans, qui s'éclaireroit en leur ôtant la lumiere, qui serviroit l'humanité en martyrisant & étouffant les individus?

Ainsi il ne sera pas permis au ministere public d'intenter des accusations seul, de les suivre seul & sans conseil. Dans nos usages, c'est par ses yeux

---

(1) Il y a un article bien singulier dans l'ordonnance de 1670, qui prouve ce que nous avançons. C'est le 23 du tit. 10; il porte: Les prisonniers pour crime ne pourront être élargis, s'il n'est ordonné par le juge, *encore que nos procureurs y consentent.*

28.

que la loi découvre le coupable, c'est à sa voix qu'elle lui ôte la liberté, que par provision elle lui ravit son honneur, son état, l'estime de ses concitoyens, tout ce qu'il a de plus cher au monde. Or, si la loi n'a pas voulu confier la punition définitive du coupable à la décision d'un seul homme, si pour le condamner elle exige un certain nombre de juges, par quelle dangereuse inconséquence abandonne-t-elle à la volonté d'un seul homme la décision du sort provisoire de l'accusé, (1) lorsque sur-tout cette décision emporte souvent une peine anticipée ? L'erreur se rencontre-t-elle donc moins dans les jugemens provisoires ? Les conséquences en sont-elles donc moins funestes ? Les droits du citoyen sont-ils moins énergiques, moins respectables alors, qu'à ce moment terrible où l'oracle de la justice va prononcer définitivement sur son sort ?

Réforme dans l'instruction criminelle.

Je ne le cacherai point, tout est à refaire dans

(2) L'art. 1 du tit. 10 de l'ordonnance de 1670 porte que tous décrets seront rendus sur les conclusions du ministere public, & c'est la qualification de ces conclusions qui regle la maniere dont est traité l'accusé. Dans l'usage le pouvoir & l'influence du ministere public sont bien plus grands que l'ordonnance criminelle ne l'avoit voulu.

notre procédure criminelle, ſi l'on veut enfin prendre pour ſa baſe le droit des individus comme l'intérêt de la ſociété. Tous ſes articles ſont évidemment dirigés contre l'accuſé. (1) Il ſemble que les premiers législateurs aient pris plaiſir à trouver des coupables ; tant ils ont embarraſſé de difficultés la juſtification de l'accuſé, tant ils ont au contraire multiplié les facilités pour les accuſateurs & même pour les délateurs. Ce qu'on ne croira pas, ce qui eſt de la plus grande vérité, c'eſt que Juſtinien, d'après le droit romain dicté par le délire deſpotique de ſes prédéceſſeurs, avoit ordonné que les accuſations & les preuves ſeroient admiſes avec d'autant plus de facilité que les crimes ſeroient plus atroces. L'Inquiſition a ſuivi ce principe affreux ; & les législateurs modernes copiant imprudemment les folies & les erreurs des ſiecles paſſés, paroiſſent avoir adopté le même eſprit de prévention, de ſévérité, de rigueur, contre le citoyen accuſé.

J'en excepte cependant le code pénal de l'Angleterre. Nul n'a plus reſpecté les droits de l'homme ; & le coupable qui y périt ſur l'échafaud eſt moins martyriſé, plus reſpecté, mieux traité,

---

(1) Je ne parlerai ici que des abus de cette inſtruction qui n'ont pas été ſuffiſamment approfondis dans ma *Théorie des loix criminelles*.

30

qu'ailleurs l'innocent difculpé, lavé, élargi par les tribunaux. Auffi l'innocence fe voit-elle rarement, dans cet afyle de la liberté, pourfuivie & condamnée. Et lorfque la fragilité humaine fait commettre une pareille erreur aux tribunaux, la fociété ne refufe point, comme ailleurs, d'en réparer les fuites cruelles, & d'expier fa faute involontaire. Qui produit ces heureux effets, finon l'accord de l'intérêt genéral avec le refpect dû aux droits des particuliers? Qui produit chez nous tant de fcenes affreufes, finon l'oubli de ces derniers, & le facrifice perpétuel qu'en fait la loi à des principes erronés?

Profcrire les délations fecretes.

N'eft-il pas évident qu'elle attente à ces droits facrés, en autorifant les délations fecretes, en les admettant avec tant de facilité, en dérobant les délateurs aux regards de la juftice, en les mettant hors du glaive de la loi, hors de la recherche de ceux qu'ils dénoncent, en un mot, en ne prononçant aucune peine contr'eux lorfque leur dénonciation n'eft pas fondée? (1)

---

(1) Il faut convenir que l'art. 6 du tit. 3 de l'ordonnance de 1670, ordonne que les dénonciateurs figneront leur dénonciation; que l'art. 4 porte que les accufateurs & les dénonciateurs qui fe trouveront

N'eſt-ce pas ouvrir une porte à la vengeance ſecrete qui demande une victime & qui veut la frapper ſûrement, à la ſéduction qui cherche des inſtrumens faciles pour réuſſir dans ſes abominables projets, à mille manœuvres obſcures, à mille conſéquences dangereuſes? Ces avantages ſont précieux pour le deſpote : auſſi les Tibere, les Néron accueillirent, honorerent les délateurs; mais dans tout état où l'homme n'eſt point un vil mouton que le paſteur égorge quand il lui plait, ces êtres infames doivent être proſcrits. Le dénonciateur doit être un citoyen honnête; il doit ſe nommer; ou, s'il le refuſe, c'eſt un fourbe, un ſcélérat qui craint le jour. La vérité ne s'enveloppe point du myſtere, ſon voile ne ſert qu'au menſonge ou au crime.

Donnez-moi des eſpions, des délateurs honnêtes, diſoit un miniſtre, & je n'emploierai pas des coquins. Mot affreux! ſecret plein d'horreur! ſecret qu'il faudroit peut-être, pour la tranquillité des citoyens, enſevelir à jamais! Car dans quel état de dégradation eſt donc la ſociété, ſi l'on ne guérit ſon mal que par un autre mal, ſi pour

---

mal fondés, ſeront condamnés aux dépens, dommages & intérêts des accuſés, même à plus grande peine. Mais d'un autre côté, il faut convenir que ces articles ne ſont point du tout exécutés.

connoître & punir le crime il faut autoriser & soudoyer le crime ! Tous les citoyens sont donc à la merci d'une foule de mercenaires qui vivent de la recherche des coupables, dont la joie ne naît que de la douleur & des larmes qu'ils font couler ! Ainsi, quand ils ne seroient pas stimulés par la vengeance & les autres passions, leur intérêt seul les porte à fabriquer, à exagérer au moins les délits ; & l'impunité qu'un serment affreux leur assure, se joint encore pour encourager leurs calomnies, leur bassesse, leurs atrocités. Ah ! quand il n'y auroit pas d'autres moyens de découvrir le crime secret, le remede n'est-il pas ici pire que le mal ? & ne faudroit-il pas le proscrire à jamais ?

Eh quoi ! pour ne pas armer contre la sûreté, l'honneur des citoyens, un essaim de scélérats soudoyés, l'Angleterre voit-elle plus de crimes souiller son enceinte ? Rome, qui dans ses beaux jours & avant les orages du despotisme ne connut jamais les délateurs secrets, Rome étoit-elle plus livrée au désordre, à l'audace des voleurs, au fer des assassins ? Ce fut au contraire dans ce vertige, où la tyrannie autorisa les délations, que les crimes se multiplierent. En comparant ces deux époques, & les effets de l'accueil ou de la proscription des délateurs, on a la clef de notre situa-

tion, & les législateurs ne doivent pas balancer à imiter Rome dans ſon premier état.

Si dans ce tems heureux les crimes ſecrets n'en étoient pas moins punis, quoiqu'il n'y eût point de délateurs, c'eſt que tout citoyen étoit intéreſſé à la choſe publique; c'eſt que tout citoyen pouvoit ſans crainte, ſans déshonneur, dénoncer le crime & le pourſuivre; c'eſt qu'il paroiſſoit publiquement; c'eſt qu'il trouvoit dans cette publicité, ſa ſûreté, de l'honneur même. Le ſecret & l'argent, voilà ce qui depuis éleva un grand intervalle entre l'accuſateur & le délateur. Le ſecret enhardit le calomniateur, l'argent fit de la calomnie un vil métier; le titre de dénonciateur fut un titre infame, & tout citoyen honnête refuſa de le porter. Voilà pourquoi, dans nos gouvernemens, les coquins, les ſcélérats ſeuls ſe mêlent de ce métier : comme s'il appartenoit à des membres gangrenés de veiller à la ſûreté de la ſociété qui les mépriſe ! Proſcrivez les délateurs, honorez les accuſateurs publics ſans les ſoudoyer, & nul crime ſecret n'échapera à l'œil du miniſtere public, & la vengeance de la loi ne frappera plus ſi ſouvent des têtes innocentes.

Inſtruction.

A ce coup-d'œil ſur les délations, ſi l'on fait

ſuccéder le tableau de la procédure criminelle qui le ſuit, on verra que le même eſprit de prévention contre l'accuſé regne dans ſes diſpoſitions & contrarie par-tout ſes droits. On y verra que la loi prive (1) trop légérement les citoyens de leur liberté, qu'elle les en prive trop long-tems, que leur détention eſt accompagnée d'une foule de maux qui devroient être ſeulement réſervés pour le coupable convaincu; on y verra la qualité ſeule du crime déterminer le ſort de l'accuſé, la durée de ſon empriſonnement, l'étendue des maux dont on doit l'accabler proviſoirement, tandis que les juges ne devroient avoir égard qu'à de fortes preuves. Car enfin, prendre une regle auſſi fautive que le titre de crime, c'eſt mettre la vie & la liberté des citoyens vertueux à

---

(1) Nous ne citerons qu'une diſpoſition. Suivant l'art. 6 du tit. 10 de l'ordonnance criminelle, ſur le procès-verbal d'un huiſſier des maîtriſes des eaux & forêts, on peut être décrété, même de priſe de corps. On ne peut pas concevoir la foule de maux qu'a fait naître dans tous les tems cette diſpoſition rigoureuſe. Il eſt telle province dont les habitans ſont impunément par elle les victimes des vexations de ſimples huiſſiers.

Citons encore une autre diſpoſition. L'art. 8 porte qu'il pourra être décerné décret de priſe de corps contre les domeſtiques ſur la plainte des maitres. Cette loi n'a jamais été exécutée, & c'eſt le ſort des loix trop ſéveres.

la merci des méchans, des calomniateurs. Croit-on donc qu'ils ne chargeront pas leurs couleurs, lorſque leur énergie ſeule détermine la loi ? Croit-on qu'ils ménageront leur poiſon, lorſque le poiſon le plus concentré peut ſeul ſervir à leur vengeance ? Si la loi n'écoutoit que les preuves, deviendroit-elle un inſtrument auſſi funeſte dans la main des ſcélérats adroits ? appeſantiroit-elle ſi ſouvent ſon bras ſur l'innocent ? Pourquoi donc, dès les premiers pas de l'inſtruction, abandonne-t-elle la voie de la diſcuſſion, de l'examen, la ſeule voie qui puiſſe mener à la vérité, la ſeule qui doive néceſſairement précéder tout jugement, toute peine ? Pourquoi laiſſe-t-elle à ſes miniſtres la faculté de dépouiller par proviſion un citoyen de ſa liberté, de ſon état, de ſon honneur ? (1) Pourquoi les autoriſe-t-elle à recourir à de vils artifices, pour tromper un citoyen qui ſe préſente dans ſon temple ſur la foi de ſa ſauve-garde ? (2)

---

(1) Le décret d'ajournement perſonnel ou de priſe de corps emporte de droit interdiction. *Voyez* l'art. 11, tit. 10, de l'ordonnance de 1670. Et l'on ſait avec quelle légéreté ces décrets ſe lancent.

(2) Liſez l'art. 7 du tit. 10 de l'ordonnance criminelle. Il renferme ces paroles : « Celui contre lequel » il y aura ordonnance d'aſſigner pour être ouï, ou » décret d'ajournement perſonnel, ne pourra être

36.

Emprisonnement. Ses abus.

A cette violation de la bonne-foi, reconnoîtra-t-on la loi, le soutien des mœurs, la base de l'état, la protectrice de tous les citoyens ? La reconnoîtra-t-on encore dans cette affectation à éloigner le tems de l'élargissement de l'accusé, dans toutes les horreurs qui précedent, accompagnent, suivent l'emprisonnement, & qui transforment nos prisons en un tartare affreux ? (1) Je ne les décrirai point ici, quoique ce soit sur-

---

» arrêté, s'il ne survient de nouvelles charges, *ou que,*
» *par délibération secrete de nos cours, il ait été*
» *résolu qu'en comparoissant il sera arrêté.* »

(1) Art. 17, tit. 2. L'accusé ne pourra être élargi, pour quelque cause que ce soit, avant le jugement de la compétence; & si cette compétence entraîne une longue discussion, il faut que ce délai retombe encore sur l'accusé.

Art. 12, tit. 15. Les accusés contre lesquels il y aura originairement décret de prise de corps, seront en prison pendant le tems de leur confrontation.

Ce qui a perpétuellement égaré les rédacteurs de l'ordonnance de 1670, c'est de faire toujours dépendre le sort réel de l'accusé de la forme de la procédure, & jamais des preuves qui s'élevent contre lui. S'il est accusé d'un crime capital, on le met en prison: s'il y a décret de prise de corps, on lui fait garder la prison pendant la confrontation & l'instruction : s'il est accusé d'un crime tendant à peine afflictive, on l'interroge sur la sellette. Toutes ces dispositions sont autant de peines réelles, qui ne devroient être infli-

tout

tout dans les prifons que les maux des accufés fe multiplient & s'accroiffent, quoique ce foit furtout la fomme des maux qu'ils y endurent qui doive mefurer la fomme des réparations. Le tableau de ces prifons eft peint avec les couleurs les plus effrayantes & les plus vraies dans l'ouvrage que j'ai cité. Voyez ma *Théorie des loix criminelles*, tome I.

Mais en confidérant le trifte fort des victimes de notre inftruction criminelle, qui ne verfera pas des larmes ameres ? Qui ne frémira pas, ne tremblera pas pour fa fûreté, fa liberté, fa vie, en voyant la juftice, un bandeau fur les yeux, frapper indiftinctement tous les citoyens, ne fuivre que des foupçons, des indices, ou fe laiffer diriger par des délateuts obfcurs ? L'homme vertueux eft donc expofé comme le fcélérat à fa vengeance ; & fi le fouffle impur de la calomnie ternit fes vertus, c'en eft fait, il eft traîné aux pieds des tribunaux avec le même fcandale, le même opprobre, que le dernier des criminels.

Malheur à celui que cette image ne fait pas friffonner d'horreur ! Il eft né pour les fers, & non pas pour la libérté. Liberté ! bien le plus

---

gées que d'après des preuves, & non point d'après les formes qui n'ont aucun rapport avec le fondement de l'accufation.

38.

précieux, ô toi ſans qui la vie n'eſt qu'un fardeau inſupportable, les honneurs que le prix infame de la baſſeſſe & de la honte, toi dont je fais le vœu ſolemnel d'être le partiſan & le défênſeur! liberté, que tu comptes peu de tes enfans parmi les hommes! Ils prononcent ſouvent ton nom, ils le profanent; on ne peut être à la fois ton adorateur & l'eſclave muet des abus réfléchis que la ſociété croit compenſer par des plaiſirs frivoles. Auſſi ne m'entendront-ils pas; & je ſerai mal jugé par eux, ſi l'on n'eſt bien jugé que par ſes pairs. Ils ne ſentent pas combien il eſt douloureux pour un homme libre de ſe voir, ſans examen, privé de ſa liberté; pour une ame vertueuſe, d'être ſoupçonnée de crime. Ils entrent avec indifférence dans les priſons, ils y vivent avec une ſtupide tranquillité : il faut l'avouer, notre code pénal eſt bien proportionné à leur baſſeſſe; à des êtres dégradés, il faut une légiſlation ſévere & peut-être même cruelle.

Auſſi n'eſt-ce que pour les amis de la liberté, des mœurs, pour les citoyens vertueux, que j'oſe réclamer ici les droits inviolables que leur donne la nature, que leur a garantis le pacte ſocial. C'eſt pour eux ſeuls que j'oſe m'élever contre les abus juridiques qui les en dépouillent, que j'oſe poſer ces droits de l'individu accuſé, comme baſe principale de l'inſtruction criminelle.

En les consultant, on verra que dans le combat judiciaire entre le ministere public & l'accusé, entre l'attaque & la défense, il doit régner une égalité parfaite. Otez cette égalité, l'injustice tient la place de l'équité, les erreurs s'accumulent dans les preuves, dans les calculs, & l'accusé doit presque toujours succomber sous l'accusateur.

Or cette balance d'égalité n'est-elle pas rompue à chaque degré de notre procédure ? Elle est rompue lorsque vous mettez aux prises avec un magistrat exercé, de sang-froid, un homme dont les esprits sont troublés, dont la fermeté est ébranlée à l'aspect d'un juge sévere déjà prévenu, lorsqu'à la vérité, à la simplicité qui regnent dans la défense, le juge n'oppose que le langage de l'artifice : elle est rompue, lorsque vous fournissez dans cette arene obscure mille avantages à l'accusateur, tandis que vous multipliez les obstacles sous les pas de l'accusé; lorsque vous aidez l'un à porter ses coups, tandis que liant les mains & fermant les yeux de l'autre, vous lui faites encore un crime de ne pas savoir repousser l'arme de son adversaire : elle est rompue, lorsque laissant à l'accusateur le tems de rassembler, d'accumuler ses preuves, de les offrir aux juges sous l'aspect le plus frappant, de les

prévenir, de les féduire par des expofés adroits, vous avez la cruauté d'interdire (1) la défenfe à la victime qu'il veut égorger ; lorfque l'accufé ne peut ouvrir la bouche qu'au moment où fa voix ne peut plus ramener les efprits prévenus, où fes témoins ont difparu, où fes preuves font anéanties ; lorfque vous bornez le tems de fa preuve, le nombre de fes témoins, le nombre des faits qu'il veut juftifier (2) : enfin cette balance d'égalité eft rompue, lorfque vous défendez à l'accufé d'emprunter la plume & l'organe d'un avocat pour rendre fa juftification publique.

Je gliffe rapidement fur ces objets. Tant d'écrivains philofophes les ont développés avec énergie, qu'il faut efpérer qu'enfin on révoquera toutes ces difpofitions barbares, & que les accufés pourront employer le miniftere des avocats, quels que foient les crimes dont on les charge. (3)

(1) Art. 1 du tit. 33. Défendons à tous juges, même à nos cours, d'ordonner la preuve d'aucuns faits juftificatifs, ni d'entendre aucuns témoins pour y parvenir qu'après la vifite du procès.

(2) L'art. 2 du tit. 33 porte que l'accufé ne pourra faire preuve que des faits choifis par les juges parmi ceux qu'il aura articulés. L'art. 3 porte qu'il fera tenu de nommer, auffi-tôt le jugement, fes témoins; après quoi il n'y fera plus reçu. L'art. 5 ajoute que quand il aura nommé fes témoins, il ne fera point élargi pendant l'inftruction de la preuve des faits juftificatifs.

(3) L'art. 8 du tit. 14 de l'ordonnance criminelle

Publicité de la procédure.

Il faut eſpérer ſur-tout que la publicité la plus grande ſuccédera à l'obſcurité dangereuſe qui voile l'inſtruction criminelle. C'eſt à l'ombre de ce myſtere qu'on doit cette foule d'iniquités qui déshonorent nos tribunaux. C'eſt elle qui favoriſe la hardieſſe des dénonciateurs, l'atrocité des ſuborneurs, la baſſeſſe des témoins qui vendent leurs dépoſitions, l'infidélité qui les altere, la prévention qui les interprete mal, l'ignorance qui condamne ſur de faux apperçus ; c'eſt elle, en un mot, qui favoriſe toutes les iniquités que la vengeance & la calomnie peuvent enfanter &

---

s'exprime ainſi : " Les accuſés, de quelque qualité qu'ils „ ſoient, ſeront tenus de répondre par leur bouche, „ ſans le miniſtere de conſeil, qui ne pourra leur être „ donné même après la confrontation, nonobſtant tous „ uſages contraires que nous abrogeons, ſi ce n'eſt „ pour crimes de péculat, concuſſion, &c. & autres „ crimes à l'égard deſquels les juges pourront ordon„ ner, ſi la matiere le requiert, que les accuſés après „ l'interrogatoire communiqueront avec leurs conſeils „ ou commis. „ Il eſt bien étrange que ce ſoit préciſément dans le moment où l'accuſé court de plus grands riſques, qu'on lui refuſe le miniſtere d'un avocat : il peut s'en ſervir lorſque ſes biens ſeuls ſont expoſés ; tout conſeil lui eſt interdit, lorſqu'il eſt queſtion de ſa vie. Cet article eſt évidemment fait en faveur des riches ; car ce n'eſt pas un journalier, un artiſan, qui peut être concuſſionnaire.

12.

perpétuer. Quel puiſſant intérêt ont donc les accuſés à la deſtruction de cette procédure ſecrete, créée par la tyrannie ſeule, rejetée dans tous les pays où les droits du citoyen ſont reſpectés ! N'en doutons pas, moins d'innocens alors ſuccomberoient ſous les accuſations ; car moins de délateurs ſurprendroient les tribunaux, s'ils étoient obligés de paroître au grand jour, d'expoſer leurs preuves à la vue du public impartial, à la vue de leur ennemi même ; moins de citoyens avilis & ſubornés ſacrifieroient la vérité à un vil ſalaire, ſi le public pouvoit apprécier lui-même leurs témoignages ; ils craindroient que ſon œil pénétrant ne découvrît leur infamie ; en un mot, les accuſateurs ſeroient obligés d'être honnêtes, les témoins d'être vrais, les juges d'être éclairés & humains ; le crime ſeul redouteroit l'aſpect des tribunaux, le triomphe de l'innocence ſeroit imprimé d'une maniere éclatante dans tous les eſprits. Auroit-elle beſoin alors de plus grands dédommagemens ?

Je ne finirois pas, ſi je voulois parcourir toutes les diſpoſitions de notre inſtruction criminelle, qui violent les droits des accuſés. Je terminerai cette ſection par quelques conſidérations ſur la méthode que l'on ſuit dans les tribunaux pour apprécier les preuves. En l'examinant avec un

œil impartial, paroîtra-t-il ſurprenant que les juges tombent ſi ſouvent dans l'erreur, & que tant d'innocens aient été les malheureuſes victimes de leurs faux principes ?

Preuves judiciaires.

D'abord la loi garde un profond ſilence ſur le genre de preuves qu'il faut admettre. Elle regle juſqu'à la moindre difficulté ſur la compétence des juges, juſqu'à la forme de l'acte le plus minutieux, juſqu'aux détails dégoûtans des ſupplices; c'eſt-à-dire, qu'effrayante pour l'accuſé toutes les fois qu'elle éleve la voix, ſon ſilence eſt encore plus terrible pour lui.

Car alors il eſt à la merci de ſes juges. (1) Eux ſeuls déterminent la valeur des preuves qui

---

(1) Cela eſt ſi vrai; les juges, les greffiers & tous les officiers ſubalternes ſont ſi bien convaincus de leur pouvoir ſur leurs priſonniers, qu'un greffier d'une cour ſupérieure diſoit un jour à un auteur qui, ſortant des priſons où l'avoit confiné une accuſation ridicule, croyoit pouvoir lui parler librement : ſavez-vous bien, monſieur, que je puis vous faire reſter en priſon, ſi je veux ? Tyran, lui aurois-je dit, ſi tu as ce pouvoir, la loi eſt donc muette ici, & le caprice ſeul d'un officier ſubalterne peut faire loi. Qu'eſt donc alors la juſtice ? Si elle exiſtoit, ſur ce ſeul mot tu devrois être dénoncé, interdit; tu devrois deſcendre dans ce cachot dont tu me menaces !

décident de ſon innocence ou de ſon crime; & s'ils ſont ignorans ou prévenus, ſi même étant inſtruits ils voient mal, s'ils calculent mal, ſi leurs cœurs ſont pénétrés d'une certaine dureté qu'entraînent ordinairement l'aſpect & l'examen des criminels & l'eſprit de corps, que n'a-t-il pas à craindre? quel ſera ſon ſort? N'y a-t-il pas à parier dix contre un qu'il ſuccombera dans l'accuſation?

Et que dira-t-on encore, quand, outre ces motifs de découragement, de déſeſpoir, on conſidérera l'inſtrument qui ſert aux juges pour meſurer le crime, & leur méthode d'eſtimation de preuves? Que dira-t-on quand on ſaura qu'ils érigent en preuve la confeſſion de l'accuſé? Qu'elle ſoit libre ou forcée, naturelle ou extorquée, entiere ou tronquée, ces circonſtances ſont indifférentes, pourvu que l'accuſé ait avoué quelque choſe. On devine, on ſuppoſe, s'il ne ſe décele pas; on interprete, ſi les aveux qu'il fait ne cadrent pas aſſez bien avec les préjugés qu'on a.

Ainſi ſon ſilence ou ſes paroles tournent également contre ſa ſûreté, hâtent également le moment de ſa condamnation. Son ſilence eſt aveu de ſon crime, ſon aveu eſt preuve complete; ſa conſtance à nier n'eſt que conſtance dans le menſonge, n'eſt qu'un parjure ajouté au premier

crime. Et voilà la dialectique judiciaire d'un peuple policé, éclairé, doux, humain ! Voilà comme pour la sûreté de la société, la loi sacrifie sans pitié les individus ! Avec une logique aussi monstrueuse, combien d'innocens elle doit égorger !

Qui le croiroit cependant ? cette loi naguere étoit encore plus barbare. Non content d'abuser des aveux échappés à l'accusé, de les interpréter, de l'environner sans cesse de pieges imperceptibles pour le faire tomber dans des contradictions ; non content de recourir à l'artifice & au paralogisme, on invoquoit la main d'un bourreau quand ces moyens ne réussissoient pas ; & en livrant à des douleurs affreuses le malheureux accusé, on le forçoit de s'égorger de ses propres mains. Rendons graces au souverain dont l'humanité réfléchie a détruit cette preuve atroce de la torture, & faisons des vœux pour l'entiere proscription de celles tirées de la confession de l'accusé, & pour la réforme de toutes les autres.

Il en est de deux especes sur-tout, qui ont conduit au supplice une foule d'innocens ; je parle de la preuve testimoniale, & des indices, & des présomptions.

Je pourrois citer l'histoire de cent procès, où l'on vit sur le même fait dix, vingt, cent témoins varier, se contredire, se donner des dé-

mentis formels. Je pourrois citer cent procès où, ſur des dépoſitions qui paroiſſoient revêtues de tous les caracteres de l'authenticité, où ſur un amas, un enſemble de circonſtances, de préſomptions, d'indices, des innocens ont perdu la vie ſous le glaive de la loi. Qu'on vienne donc à préſent nous vanter l'infaillibilité des ſens, l'évidence réſultante du témoignage uniforme & conſtant de pluſieurs perſonnes. Si ce témoignage précipite quelquefois dans l'erreur, qui peut être ſûr, en l'invoquant, d'arriver à la vérité ?

Il en eſt des procès criminels comme de la plupart des ſciences. L'homme qui peſe mûrement la certitude, ne trouve par-tout que des raiſons de douter. L'ignorant affirme où le ſage balance, & il balance ſur-tout quand de ſa déciſion dépend le bonheur de ſon ſemblable.

Que ces juges qui tranchent ſi hardiment ſur les matieres les plus délicates & les plus épineuſes, tremblent donc en voyant qu'avec des témoignages conſtans, qu'avec un enſemble de circonſtances bien liées, leurs prédéceſſeurs ont commis des mépriſes ſi funeſtes à l'innocence.

Si ces tragédies ſanglantes ſe renouvellent ſouvent, n'en accuſons pas ſeulement l'imperfection de la raiſon humaine. Le mal a d'autres cauſes : ne craignons point de les dévoiler; une double

inconféquence de nos loix, & la fauffeté des regles fondamentales fur lefquelles pofe l'art d'eftimer les preuves, doivent perpétuer ces fatales erreurs.

Dans les procès civils, la loi rejette la voie du témoignage, quand il s'agit d'une fomme de cent livres. Cette loi étoit une grande preuve de la dégradation des mœurs & du caractere national; mais au moins elle prouvoit que les rédacteurs de l'ordonnance connoiffoient leur fiecle & fa turpitude. Pourquoi donc ont-ils été moins féveres, moins réfervés fur l'admiffion de cette preuve en matiere criminelle? La vie d'un citoyen étoit-elle donc à leurs yeux moins importante qu'une modique fomme d'argent? ou penfoient-ils affez bien de leurs femblables pour efpérer qu'il n'exifteroit point de fubornation de témoins lorfqu'elle entraîneroit la perte d'un citoyen? Dans le premier cas, c'étoit un calcul bien étrange. L'autre motif fuppoferoit une profonde ignorance du cœur humain & de la baffeffe dont il eft fufceptible.

La loi a cru peut-être, en condamnant à mort les témoins qui fe rétracteroient, diminuer le nombre des faux témoins; mais cette condamnation qui paroît jufte au premier coup-d'œil, eft terrible dans fes effets relativement aux accufés.

/18.

Elle ne réprime pas les faux témoins; mais elle les rend conſtàns & invariables dans leurs menſonges ; mais elle les force par la crainte du dernier ſupplice à s'acharner ſur l'innocent dont ils n'avoient peut-être pas projeté la perte entiere; mais elle les force à être tout-à-fait criminels lorſqu'ils vouloient ne l'être qu'à demi, lorſque peut-être un remords utile eût expié leurs fautes. Cet article eſt donc entiérement contre les accuſés, dont il paroît défendre les intérêts. (1)

Ce n'étoit pas aſſez d'ouvrir une carriere ſi vaſte à la vengeance & aux paſſions des accuſateurs. Ce n'étoit pas aſſez de leur offrir tant de facilités pour la deſtruction de l'innocence. Les juriſconſultes, armés de leurs interminables commentaires, ont étendu le déſordre & doublé les malheurs des accuſés, en multipliant les moyens de les perdre légalement. Sous prétexte que le

---

(1) Voyez l'art. 11 du tit. 15. L'art. 21 du même titre eſt encore contre l'accuſé. " Défendons aux juges d'avoir égard aux déclarations faites par les témoins, leſquelles nous déclarons nulles, &c. „ Mais ſi ces déclarations ſont en faveur de l'accuſé, pourquoi ne s'en ſerviroit-on pas? La loi veut donc ſa perte. Ce deſſein eſt encore plus marqué dans l'art. 22, qui interdit au témoin la faculté de faire des interpellations à l'accuſé. On dira que le juge peut les faire pour lui; mais reſte à ſavoir ſi le juge voudra faire toutes ces interpellations de la maniere dont il faut les faire.

crime s'enveloppoit toujours du myſtere, & qu'il étoit difficile, pour le convaincre, de raſſembler des preuves poſitives, ils ont enſeigné que les preuves les plus légeres & les plus éloignées pourroient être regardées comme concluantes. Ainſi, lorſqu'il n'y avoit qu'une dépoſition formelle & préciſe, lorſque des nuages s'élevoient ſur les autres, lorſque les caracteres n'en étoient pas bien prononcés, la dépoſition préciſe communiquoit, ſuivant eux, ſon caractere aux autres, & formoit une démonſtration complete. Denis le tyran avoit-il une autre juriſprudence, une autre méthode pour faire égorger ceux qui lui déplaiſoient & légitimer ſes aſſaſſinats?

Quelle eſt encore leur doctrine ſur les indices & les préſomptions! Avec quel art ces écrivains ont épuiſé tous les ſophiſmes du droit romain pour armer les juges contre les accuſés! Avec quel art ils ont ſu donner aux actions les plus pures, l'apparence du crime! L'accuſé pâlit-il, tremble-t-il? C'eſt que le remords le pourſuit, le décele. Se contredit-il? C'eſt que le menſonge ne ſe ſoutient pas toujours. Fuit-il? C'eſt qu'il craint le ſupplice, dont l'image le tourmente ſans ceſſe.

Non, barbares : s'il fuit, ce n'eſt pas qu'il ſoit ſouillé du crime dont vous le croyez coupable, ce n'eſt pas qu'il ſoit agité par les remords; mais

fo.

c'eſt qu'il connoît, c'eſt qu'il redoute votre célérité à dépouiller ſur le moindre ſoupçon un citoyen de la liberté, à le précipiter ſans l'entendre dans des cachots; c'eſt qu'il connoît les tourmens que vous y faites endurer par proviſion aux innocens comme aux coupables; c'eſt qu'il connoît les obſtacles qui ferment ſur tous l'entrée de ces gouffres; c'eſt qu'il connoît votre méthode non moins fauſſe, non moins ridicule que celle des anciens augures, de deviner le crime dans les traits, dans la démarche, dans mille circonſtances inſignifiantes; c'eſt qu'il connoît votre art meurtrier de calculer par fractions de preuves la certitude d'un fait; c'eſt qu'il connoît les faux principes, les fauſſes diſtinctions, les faux calculs qui précipitent les juges dans l'erreur, les innocens dans les ſupplices, en ôtant aux uns tout remords, aux autres tout eſpoir. Voilà ce qui doit faire craindre au plus vertueux citoyen (1) de paroître comme accuſé devant les tribunaux. Voilà ce qui peut l'intimider, le faire trembler, héſiter, balbutier. Le crime a ſi ſouvent copié

---

(1) Je ne ſais quel écrivain a dit, que ſi on l'accuſoit d'avoir volé & emporté lui ſeul la groſſe cloche de Notre-Dame, il commenceroit par fuir. C'étoit faire une ſatyre cruelle de nos loix, & malheureuſement il avoit raiſon.

l'intrépidité, le calme de l'innocence. Eſt-il plus étonnant que l'innocent ait quelquefois l'apparence timide du coupable, quand il ſait ſur-tout que ſon jugement ne dépend pas de la loi, mais de l'organiſation, de l'éducation, de la maniere de voir de ſon juge, de ſon aſſerviſſement plus ou moins grand à la raiſon ou au droit romain, de ſa foi aux citations, aux commentateurs; quand il ſait ſur-tout que l'art d'eſtimer les preuves eſt la partie la plus obſcure de la juriſprudence criminelle? C'eſt de cet art que dépend le ſort de mille citoyens qui gémiſſent dans les fers. Son incertitude coûte chaque année l'honneur, les biens, la vie à une foule d'entr'eux; ils meurent, nous faiſons des ſyſtêmes, nous vantons les plaiſirs de l'Athenes moderne, & le ſeul objet important pour chaque individu ne fixe pas nos regards.

N'étois-je pas fondé à avancer au commencement de cette ſection, que ſi tant d'innocens ſont confondus avec les coupables & partagent leurs peines, il n'en faut point chercher la cauſe hors du cercle vicieux de notre juriſprudence criminelle? Elle fourmille d'abus: ſupprimez-les, & la vérité luiſant dans tout ſon jour, les juges ne commettront plus ſi fréquemment des erreurs. Banniſſez les délateurs, & la calomnie n'outragera

f2.

pas ſi ſouvent l'innocence. Forcez le dénonciateur à paroître en public, & le crime ſeul ſera dénoncé. Ne lancez pas ſi légérement des décrets contre le citoyen libre, ayez des preuves avant de le dépouiller de ſes droits, & vous ne regretterez pas ſi ſouvent d'avoir commis une injuſtice; que l'homme privé de ſa liberté ſoit mieux nourri, plus ſoigné, plus reſpecté; qu'il ne ſoit pas ſi cruellement outragé par ſes gardiens; qu'on ne multiplie pas inutilement les vexations, les mutilations; & lorſque l'oracle de la juſtice aura effacé la tache dont on vouloit le couvrir, il n'aura pas tant de réclamations à faire, pas tant de dommages à prétendre. Enfin, que la ſcience arbitraire aujourd'hui d'eſtimer les preuves repoſe ſur des fondemens ſolides & invariables, qu'elle ſoit aſſujettie à des regles certaines, & la juſtice n'aura plus à rougir d'aſſaſſinats commis en ſon nom.

J'ai montré l'abus, ſon origine, les moyens de le prévenir & d'adoucir le ſort de ceux qui en ſont les victimes. Je vais diſcuter à préſent les moyens de les dédommager.

SECTION III.

SECTION III.

Moyens de dédommager l'accusé reconnu innocent.

POUR fixer dans une exacte proportion les dédommagemens dus à l'accusé reconnu innocent, il faut porter ses regards sur les maux qu'il a soufferts, mesurer leur étendue & leur réparation sur ses droits, son état, & celui de ses adversaires.

Ces maux sont de différente nature. Ils attaquent ou sa personne, ou ses biens : parmi les premiers on peut ranger la perte de la vie, des membres, de la liberté, de l'honneur : parmi les autres, la ruine de son commerce, de ses propriétés, les frais qu'a entraînés sa justification ; il faut encore joindre à tous ses maux ceux que sa femme & ses enfans ont essuyés pendant sa captivité. Tel est le tableau des malheurs qui s'accumulent sur la tête d'un accusé. Une réparation proportionnelle doit correspondre à chacun d'eux ; on m'accuseroit sans doute d'être l'apologiste du crime & du vice, si je ne faisois pas une distinction nécessaire parmi ceux qui sont dans les liens de l'accusation, & si je ne mettois pas une différence dans le sort qu'ils doivent éprouver. Sans

cette diſtinction, le projet que je propoſe feroit ou impraticable ou dangereux pour la ſociété. En effet, par un vice néceſſaire de leur conſtitution, les états modernes ſont inondés d'une foule de membres paraſites, ſans propriété, &, ce qui eſt bien plus terrible, ſans art ou travail qui la ſupplée. Ils portent le nom de citoyens, & ils n'en rempliſſent pas les devoirs; la ſociété ſe dit leur mere commune, lorſqu'ils n'ont aucune part à ſes bienfaits, & c'eſt ici que ſe fait ſentir la vérité de cet axiome ſi rebattu : *point de droits, point de devoirs*. Il n'eſt plus de liens pour cette eſpece d'êtres, parce qu'ils n'ont plus d'intérêt à en avoir : or c'eſt de cette claſſe de membres livrée à l'oiſiveté & conſéquemment à la corruption, que ſortent la plupart de ces grands criminels dont on a cent fois objecté l'incurable ſcélérateſſe pour juſtifier la rigueur exceſſive de nos loix pénales. Elle les juſtifieroit dans ce cas unique, ce que je ſuis loin d'accorder, qu'il y auroit toujours une injuſtice manifeſte à les étendre à des accuſés dont l'état eſt certain, dont l'honneur eſt intact, dont le titre de citoyen eſt inconteſtable.

Ces deux claſſes d'accuſés doivent être ſéparées par une ligne de démarcation ineffaçable, puiſque chacune offre des différences bien arti-

culées. En effet, les uns ont des propriétés ou un état, les autres ne doivent leur ſubſiſtance qu'au haſard & ſouvent au crime; les uns ont conſtamment reſpecté les loix de la ſociété, les autres les ont preſque toujours violées; la vie des uns eſt remplie par des devoirs ſucceſſifs, la vie des autres n'eſt qu'un crime perpétuel; les uns croient aux vertus & en ont, les autres n'y croient point & n'en ont point; l'honneur dirige les premiers, il n'eſt point d'honneur pour les autres, puiſqu'ils n'ont point d'exiſtence civile; le bien-être des uns tient au bien-être général, le bien-être des autres ne s'achete que par le malheur de leurs ſemblables. En un mot, par les ſoins des uns la ſociété fleurit & le bonheur public exiſte: par les vices & la ſcélérateſſe des autres, le déſordre & les horreurs ſe multiplient dans ſon ſein.

De ce parallele ne réſulte-t-il pas qu'aſſimiler le ſort de deux individus tirés de chacune de ces claſſes, lorſque le miniſtere public les accuſe, c'eſt commettre une injuſtice révoltante? Et cependant cette injuſtice exiſte, & ſe perpétue ſous mille formes dans notre juriſprudence; c'eſt à la faire ſentir que je me ſuis attaché juſqu'ici. En plaidant la cauſe des accuſés, je n'ai voulu défendre que les citoyens jouiſſant des droits de la ſociété, puiſqu'ils en rempliſſent les devoirs.

Non cependant que je prétende autoriſer les humiliations, les tourmens qu'on fait éprouver aux miſérables ex-citoyens dont j'ai peint l'infortune & les forfaits. S'ils traînent une exiſtence ſi onéreuſe à la ſociété, la faute en eſt peut-être dans ſes principes conſtitutifs. Lorſqu'ils cherchent à éviter la faim & la douleur, elle les punit par la faim & la douleur. N'eſt-ce pas une atrocité ? « Quand les pauvres ont bien » voulu qu'il y ait des riches, dit J. J. les riches » ont promis de nourrir tous ceux qui n'au- » roient pas de quoi vivre, ni par leur bien ni » par leur travail ; » & l'on punit les pauvres de ce que les riches ne tiennent pas leurs promeſſes. Il eſt ſans doute poſſible de revivifier ces plantes ſtériles & de les rendre ſalutaires ; & c'eſt néceſſité pour les chefs des états de s'en occuper : mais pour les tribunaux qui ne jugent que ſur le mal exiſtant, qui ne peuvent extirper ſa racine, parce qu'ils outre-paſſeroient leurs pouvoirs, ils doivent des larmes à la proſcription univerſelle de cette claſſe d'individus. Mais ils doivent plus à l'autre claſſe de citoyens ; ils doivent reſpecter leurs droits, même lorſqu'ils ſont accuſés, même lorſque le ſoupçon du crime ſemble les abaiſſer au triſte niveau des autres. Eux ſeuls peuvent exiger des dédommagemens de la

ſociété lorſqu'elle ſuccombe dans ſon accuſation, parce qu'eux ſeuls ont une liberté, une propriété, & un honneur civil. Il n'eſt rien de tout cela pour le membre ſtérile, pour l'ex-citoyen ; pourquoi donc la ſociété ſeroit-elle obligée de le dédommager, lorſqu'il n'a rien perdu que la liberté de lui nuire ?

Après avoir établi cette juſte diſtinction, j'entre dans le détail des pertes qu'un accuſé peut eſſuyer, & des réparations qu'il a droit d'exiger.

Perte de la vie.

Lorſque la loi, trompée par les apparences, a fait tomber la tête d'un innocent ſous ſon glaive, l'injuſtice eſt irréparable ; & s'il eſt des remedes propres à l'expier, ils ne peuvent s'appliquer qu'à la famille de la malheureuſe victime. Cette conſidération auroit dû ſans doute faire proſcrire partout la peine de mort, puiſqu'il eſt ſi facile à l'homme le plus éclairé de tomber dans l'erreur, au juge le plus humain de n'être qu'un aſſaſſin légal. Puiſqu'il n'eſt pas d'années où ces injuſtices ne ſe renouvellent, pourquoi s'obſtiner à conſerver un genre de peine, dont les effets peuvent entraîner un mal irréparable, s'il eſt mal-à-propos prononcé ? Pourquoi ne pas lui ſubſtituer d'autres ſupplices auſſi actifs, auſſi efficaces, auſſi

p8.

propres à effrayer les coupables & à maintenir l'ordre, mais qui n'effaçant pas un accuſé du nombre des vivans, mettroient les juges à portée de réparer leurs erreurs, lorſque la ſuite des événemens les leur feroit connoître ?

Des écrivains éloquens ſe ſont élevés avec force contre cet abſurde ſupplice de la mort. Aux motifs qu'ils ont développés je joins celui-ci : dans le ſyſtême actuel l'erreur eſt fréquente, & le mal eſt irréparable; dans le ſyſtême que j'offre de concert avec ces écrivains, l'erreur eſt très-rare, & le mal eſt réparable; on doit donc préférer ce dernier, à moins qu'on ne veuille continuer à regarder la vie des hommes comme un meuble que la juſtice peut briſer quand il lui plait.

C'eſt par une ſuite de cet eſprit bizarre que les états les mieux policés ont conſervé dans leurs tribunaux criminels une foule de mutilations. Toute peine qui tend à priver un accuſé du libre exercice de ſes organes, ou de quelque membre, eſt une atrocité, comme je l'ai prouvé. Je dis plus, c'eſt une atrocité irréparable quand l'accuſé eſt innocent, & c'eſt une raiſon déciſive pour rejeter des tribunaux ces ſupplices qui forcent un citoyen à être ſcélérat lorſqu'il ne l'étoit pas. On ne doit parmi les peines corporelles conſerver que celles qui ne laiſſent point de veſtiges;

ainſi la marque doit être à jamais bannie, parce qu'en laiſſant ſubſiſter une trace ineffaçable, elle exclut à jamais le coupable de la ſociété, qui peut à chaque inſtant découvrir ſon opprobre. Il eſt donc forcé de conſpirer contr'elle, puiſqu'il ne peut plus ſe compter au nombre de ſes enfans, de retomber ainſi dans le crime dont on avoit voulu l'écarter.

Mais comment réparer les peines corporelles qui ne laiſſent point de trace, & qu'on a fait injuſtement endurer à un accuſé?

Chacune offre un double point de vue; douleur phyſique, douleur morale; pour celles produites par l'infamie que la loi attache à ces peines, elle retombe dans les peines infamantes dont nous parlerons. La douleur phyſique ne peut être meſurée que ſur ſa durée & ſon étendue, & cette étendue ſur la ſenſibilité du patient; c'eſt dire qu'elle eſt inappréciable. Pour le dédommager exactement, il faudroit lui donner un plaiſir égal, circonſcrit dans un intervalle de tems égal. Or cette eſpece de réparation eſt impraticable. On la ſupplée dans le fait par des dédommagemens pécuniaires, & c'eſt encore l'adouciſſement qu'on procure aux infortunés qui languiſſent pendant de longues années dans nos priſons. La réforme des adminiſtrations de ces

prisons vaudra les dédommagemens les plus étendus, & les rendra inutiles, comme je l'ai prouvé.

Perte de la liberté.

La perte de la liberté est de même nature que les précédentes; c'est-à-dire, qu'elle est inappréciable & irréparable dans une exacte proportion. Qu'offrir en effet en réparation à un innocent qui a langui plusieurs années dans les fers? De l'argent? Paie-t-on avec ce vil métal la privation du droit le plus précieux de l'homme? Une absolution honorable? Elle est due à l'innocence, elle efface sa flétrissure; mais elle ne tombe point sur la liberté dont il a été privé. De cette difficulté à réparer les peines de cette espece, les jurisconsultes concluent que la justice ne doit aucune réparation, & les tribunaux sont assez portés à le croire; moi j'en conclus que la justice ne doit pas causer un mal irréparable; j'en conclus qu'étant d'un côté fort sujette à l'erreur, que de l'autre étant certaine de l'impossibilité du remede, quand elle se trompe, elle doit pour toujours renoncer à ces peines funestes; j'en conclus enfin que, pour les prononcer, il faut être ou infaillible ou tyran. J'avois donc encore une raison de recommander aux tribunaux de ne pas prodiguer si aisément les décrets de prise de corps,

de ne pas retenir ſi long-tems dans les priſons ceux qui y ſont renfermés.

Ce que la juſtice humaine ne peut encore réparer, c'eſt l'effet de l'humiliation qui a ſuivi les pas de l'accuſé dans tous les degrés de l'inſtruction. Humiliation ! mot inconnu dans ce ſiecle dégradé ! dans ce ſiecle où l'ignominie perd ſa tache quand elle ouvre une voie à la fortune, où les ames n'ont plus de nerf, où l'homme eſt l'eſclave de ſon ſupérieur, ou le tyran de ſes inférieurs ! Parler à cette eſpece d'êtres dégénérés de dédommager un accuſé des humiliations qu'on lui fait éprouver, c'eſt parler une langue étrangere, inintelligible.

Eh quoi ! comptez-vous donc pour rien la douleur qu'ont cauſée à cet innocent l'éclat ſcandaleux de ſon empriſonnement, le ſoupçon dont l'a flétri l'opinion publique ? Ses parens ont peut-être rougi du lien qui les uniſſoit, ſes amis l'ont peut-être fui ; ſur cette apparence il a peut-être perdu leur eſtime, il a été réduit à ſe juſtifier... Se juſtifier quand on eſt innocent ! Se juſtifier dans un ſiecle où tout eſt en faveur du calomniateur, tout contre l'apologiſte ! & vous comptez pour rien ces humiliations ! Des ſatellites, des geoliers, rebut de l'humanité, ont porté ſur lui leurs mains mercenaires & vendues à la baſſeſſe ;

ils l'ont traité durement ; deſcendu dans les priſons, il a eſſuyé de nouveaux outrages, il s'eſt trouvé aſſocié avec des ſcélérats, il a été forcé de prêter l'oreille à leurs horreurs ; & vous comptez pour rien l'humiliation de vivre avec des ſcélérats qui marchent vos égaux ! Nouvelle ſcene, nouveaux affronts ! Garrotté, enchaîné comme s'il étoit coupable, il a paru devant ſes juges, ſes juges dont le front terrible, les regards ſéveres ont paru lui annoncer qu'on le deſiroit coupable. L'innocent a pâli, il a peut-être été réduit à trembler devant eux ; & vous comptez pour rien cet affront ! Ah, ſi l'on ſavoit ce qu'il en coûte à un homme vraiment grand, d'être forcé de répondre à des interrogations, ſi l'ame d'un ſage accuſé pouvoit jamais être dégradée, jetée hors de ſon aſſiette par cette foule d'humiliations, qui pourroit jamais expier l'outrage fait à la philoſophie & à l'humanité ? Mais non : au milieu de ce ſupplice moral, ſon ame ſe repliant ſur elle-même, reprenant une nouvelle force, eſt reſtée inébranlable ; il s'eſtime encore, malgré ces humiliations ; voilà ce qui peut ſeul l'en dédommager, voilà ce qui le met au-deſſus de tous ſes juges, ce qui les rend plus à plaindre que lui. Oui, entre Socrate & les tyranniques Aréopagites, entre Socrate le poiſon à la main, & l'infame Anitus la couronne

ſur la tête, entre le malheureux Langlade traîné aux galeres avec une foule d'autres ſcélérats, & ſon adverſaire repaiſſant ſes yeux, ſon cœur barbare, de ce douloureux ſpectacle, je n'aurois pas balancé. Qu'on me ſurcharge de fers, qu'on m'abreuve d'humiliations : que m'importe, pourvu que je ſois innocent, pourvu que deſcendant dans mon ame, je puiſſe m'y contempler avec plaiſir? Que m'importent les jugemens erronés, les clameurs du public? Je ſuis heureux ſi je ſuis innocent, le calme ſuit toujours la vertu, tôt ou tard je ferai rougir mes juges & regretter ſes ſarcaſmes au public.

Perte de l'honneur.

Si le peuple n'étoit compoſé que de philoſophes, je ne réclamerois pas pour les accuſés reconnus innocens, une inutile réparation d'honneur; car le philoſophe n'ôtant ſon eſtime à un citoyen que lorſqu'il s'eſt couvert d'infamie par un crime, & ne croyant à ce crime que lorſqu'il eſt prouvé avec une certitude rigoureuſe, il en réſulteroit que dans une telle action, un homme pour être accuſé n'en ſeroit pas plus déshonoré; ſa réputation ſeroit intacte juſqu'au moment du jugement; & ce jugement venant encore à l'appui de ſa réputation, elle n'auroit

pas befoin d'être juftifiée dans les efprits, puifqu'elle n'auroit été couverte d'aucune tache. Mais il n'en eft pas ainfi dans l'état actuel de la fociété. Soit amour-propre, foit envie, la malignité y joue le plus grand rôle : aifément on croit au mal qui femble confoler de celui que l'on fait, & le penchant le plus univerfel eft celui qui porte les hommes civilifés à humilier leurs femblables. De là cette facilité à fabriquer les calomnies, cette légéreté pour les accueillir, cette inconféquence à les croire, cette cruauté à les répandre ; de là cette rapidité incroyable avec laquelle, dans le plus petit intervalle de tems, un citoyen honnête fe trouve foupçonné, déféré, condamné, diffamé, lorfque la malignité éleve le moindre nuage fur fon caractere, lorfque l'opinion publique le groffit & l'étend, lorfque l'inftruction criminelle provifoirement réalife les foupçons imaginaires. De là conféquemment l'obligation impofée à la juftice, comme repréfentant la fociété, comme chargée de protéger les droits de chaque individu ; de là l'obligation de détruire ces foupçons, d'effacer la note d'infamie, de rétablir dans tout fon luftre cette réputation perdue par une imprudence rigoureufe. Sans doute il vaudroit mieux, fi ce moyen étoit praticable, s'attacher à réformer les efprits, à bannir l'abfurde

méthode de condamner un homme ſur de ſimples préjugés, ſur des oui-dire, & ſans aucun examen; mais croyons l'expérience des ſiecles paſſés, & renonçons à cette belle chimere, le peuple ſera toujours peuple; & dans la claſſe de ces automates qui ſe laiſſent mener aveuglément par le torrent de l'opinion publique, j'oſe ranger ces ſuperbes individus qui s'intitulent *gens de bonne compagnie*, *gens comme il faut*. Comme le peuple, ils végetent ſans réfléchir; le tourbillon dans lequel ils circulent eſt plus étendu, plus brillant peut-être; mais, comme le peuple, ils ſont mus & entraînés par ſa rapidité; ils ont plus d'idées que lui, c'eſt dire qu'ils ont plus de préjugés, plus d'erreurs. Auſſi prompts que le peuple à adopter la ſatyre de la malignité, à ôter leur eſtime à un citoyen accuſé, ils ſont moins prompts à la lui rendre, lorſqu'un jugement le juſtifie, parce qu'ils ſont moins bons. Le mal que le peuple fait eſt le fruit de l'ignorance, celui qu'ils font eſt le fruit de la réflexion; ce ſont des monſtres qu'il faut bannir de la ſociété; le peuple eſt un ſauvage qu'il faut éclairer.

Une double cauſe ſe réunit donc ici, pour rendre plus difficile la juſtification publique de l'accuſé innocent; la méchanceté d'une partie du public, la ſtupidité de l'autre, & l'impoſſibilité de

rendre à l'accuſé tout ſon honneur, de diſſiper le préjugé général élevé ſur lui. Cette impoſſibilité devroit rendre les juges plus circonſpects à accueillir les délations, à commencer une procédure criminelle contre lui, à le déshonorer par des décrets proviſoires, par une incarcération précipitée. Je ne puis trop le répéter, tout mal irréparable fait à un individu par la ſociété eſt un véritable crime, & ce crime eſt plus énorme que la plupart de ceux qu'elle punit cruellement, puiſque ſouvent ceux-ci peuvent ſe réparer, & que le ſien eſt irréparable. Un accuſé dont l'innocence eſt reconnue, ne peut donc jamais rétablir ſon honneur complétement; & ſans recourir à mille ſpéculations chimériques, dont l'impraticabilité eſt démontrée, la ſociété doit ſe borner à lui offrir tous les dédommagemens qui ſont en ſon pouvoir; elle doit donner à ſa juſtification & au jugement qui lave ſa réputation, la publicité la plus éclatante; elle doit, dans la diſtribution de ſes faveurs, faire tomber principalement ſon choix ſur le citoyen dont elle a injuſtement ſoupçonné la vertu. Ainſi l'outrage fait à l'innocence ſeroit un titre pour monter plus rapidement aux charges honorables. Un ſage auroit l'orgueil de dédaigner ce dédommagement, puiſque jamais il ne perd ſon eſtime; mais pour le vulgaire, dont l'exiſtence morale eſt

imparfaite s'il n'a l'appui de l'eſtime publique, dont le ſentiment eſt nul ſi ſes ſens ne ſont frappés, la ſatisfaction ſeroit incomplete, s'il ne joignoit à ſa conſcience l'attache de l'opinion générale & l'éclat des diſtinctions. Il faut donc les multiplier, pour réparer à ſes yeux ſon honneur.

Dédommagemens pécuniaires.

Nous touchons à l'article le plus délicat, celui des dédommagemens pécuniaires. Dans preſque tous les cas, ils devroient être immenſes; car les pertes qu'un accuſé eſſuie, les frais qu'il eſt obligé de faire, ſont immenſes; c'eſt ici que ſe fait ſentir la néceſſité de cette réforme que j'ai propoſée, ſoit dans la coutume de retenir ſi long-tems un citoyen dans les priſons, ſoit dans les frais qu'entraîne l'inſtruction criminelle. Elargiſſez le priſonnier, & il pourra toujours, quoique dans les liens de l'accuſation, cultiver ſa propriété, faire fleurir ſon commerce, ſoutenir ſes affaires & ſa famille. Il ne ſera pas forcé de recourir à des emprunts ruineux pour vivre dans les priſons, corrompre les geoliers, & ſuppléer l'état que la juſtice lui ôte proviſoirement. D'un autre côté, quels frais exige ſa juſtification au milieu du chaos de notre procédure ! Je ne citerai qu'un ſeul article, & c'eſt le plus criant. Pour ſe défendre il faut

connoître les dépoſitions des témoins que la loi enſevelit dans le plus profond myſtere ; pour les connoître, on ſéduit les miniſtres de la juſtice ; à l'appât de l'or ils ſacrifient leur ſecret : ainſi la loi eſt violée, & l'accuſé eſt ſouvent ruiné avant de pouvoir ſe juſtifier. N'eſt-il pas évident que, ſi une ſage réforme s'introduiſoit dans les frais de l'inſtruction, les accuſés reconnus innocens auroient moins de dédommagemens à prétendre ?

Mais qui les paiera, lorſque le miniſtere public ſuccombe dans ſon accuſation ? L'état, comme nous l'avons prouvé. Comment les paiera-t-il ? Voilà ce qui reſte à examiner. Le prince eſt le gardien de la ſociété, les impôts qu'on lui paie ſont deſtinés à ſa conſervation ; ils peuvent donc être employés à réparer ſes torts, comme à maintenir ſon ordre. Mais il eſt un genre d'impôts très-étendu, qui peut être ſpécialement affecté à indemniſer les innocens, je parle de ceux que l'état retire de l'exercice même de la juſtice. Eſt-ce une bonne opération en politique ? Il n'eſt point de mon ſujet de diſcuter cette queſtion ; mais en finance elle paroît bonne, puiſqu'elle produit beaucoup. Or c'eſt cette branche d'impôts qu'il me paroît utile, néceſſaire & de toute juſtice d'affecter à l'indemnité due à l'innocence. Je prévois que quelquefois elle pourra monter à une ſomme très-

très-forte ; mais cet inconvénient même produira un bien. Il rendra les juges plus circonſpects, les accuſations moins fréquentes, les frais moins prodigieux ; & quand l'état ſentira ce qu'il lui en coûte pour commettre tant d'injuſtices particulieres, peut-être violera-t-il moins les droits du citoyen. Il ſeroit encore une autre maniere de dédommager les accuſés innocens, ce ſeroit de les exempter pendant un tems limité de la contribution aux charges publiques ; ils gagneroient à cette exemption, l'état n'y perdroit rien, la maſſe étant toujours la même. Le vuide ſeroit rempli par les autres citoyens propriétaires ; & ce ne ſeroit point une injuſtice, car c'étoit pour la ſûreté de ces citoyens que l'innocent languiſſoit injuſtement dans les fers.

On pourroit propoſer mille autres moyens, ceux-ci me paroiſſent les plus praticables & les plus conformes à la juſtice, à la raiſon & ſur-tout au but qu'on ſe propoſe. Mais ſi le ſyſtême de réforme que j'ai propoſé s'exécute, la ſociété aura peu de dédommagemens à payer, parce qu'il ſe commettra peu d'injuſtices légales.

70

CONCLUSION.

Un célebre écrivain a dit : « Elevez des gibets,
» des roues ; donnez des loix, des édits ; multi-
» pliez les espions, les soldats, les bourreaux,
» les prisons, les chaînes : pauvres petits hom-
» mes, de quoi vous sert tout cela ? Vous n'en
» serez ni mieux servis, ni moins volés, ni moins
» trompés, ni plus absolus. Vous direz toujours,
» nous voulons, & vous serez toujours ce que
» voudront les autres. »

Rousseau vouloit prouver aux despotes leur impuissance à réprimer les maux dont la société est inondée, & sur-tout à les empêcher de rejaillir sur eux. Il valoit mieux, ce semble, leur prouver qu'ils pouvoient faire le bien ; qu'ils y étoient les premiers intéressés, puisque leur vraie puissance est toujours en raison du bonheur général.

Eh ! que deviendroit la pauvre espece humaine, si ses maux devoient être éternels ? Pourquoi les philosophes s'obstineroient-ils à faire briller la lumiere, si la lumiere ne devoit jamais dissiper les ténebres ? Le désordre seroit donc aussi essentiel à la machine sociale, que la loi du quarré des dis-